

Genre Et Génocide Au 21ème Siècle :

Comment la compréhension du genre peut améliorer la prévention et la réponse au génocide



Projet de Politique de Genre



Table des matières

I.	INTRODUCTION	3
II.	CONTEXTE	3
A B C	. LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE	
III.	APPLIQUER UNE ANALYSE GENRÉE AU GÉNOCIDE	7
A B C D	L'INTENTION GÉNOCIDAIRE L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LE GÉNOCIDE LA VOIE À SUIVRE	9 10
IV. CON	LES DÉFIS DE LA JUSTICE POUR LES VIOLENCES SEXUELLES DANS INFLITS ET LES GÉNOCIDES	
A B	LES DÉFIS DANS UN CADRE DE JUSTICE FORMELLE 1. La phase d'enquête	12 13 13
V.	LES DÉFIS DE LA POLITIQUE DES ÉTATS FACE AU GÉNOCIDE	15
A B C	LES RÉPONSES POLITIQUES POUR PRÉVENIR ET ARRÊTER LES GÉNOCIDES	16
VI.	CONCLUSION	17
VII.	LES RECOMMANDATIONS POUR LES ÉTATS	18



I. INTRODUCTION

« Les cadres internationaux de lutte contre les crimes d'atrocité ont été créés à une époque où le genre n'était pas vraiment une préoccupation. La Convention sur le génocide est née au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et les Conventions de Genève concernaient principalement les combats entre hommes sur les champs de bataille. Une grande partie de l'exercice consistant à prendre ces cadres et à les intégrer dans une perspective de genre a consisté à adapter les expériences de genre afin d'avoir une image complète des crimes commis. Sans une compréhension complète de ce qui s'est passé, la justice ne sera pas rendue à toutes les personnes affectées par ces crimes » [Traduction de la version originale en anglais].

- Akila Radhakrishnan, Président, Global Justice Center

Aujourd'hui, les gouvernements, les décideurs politiques et les praticiens du droit sont beaucoup plus conscients de la nécessité d'appliquer une analyse genrée aux situations de conflit et à la commission de crimes internationaux, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Pourtant, malgré les progrès importants qui ont été réalisés, des lacunes dans les cadres juridiques et politiques et des difficultés de mise en œuvre persistent, ce qui a un impact négatif sur les efforts visant à prévenir la perpétration de ces crimes, sur les réponses des gouvernements pour arrêter et dissuader ces crimes, et sur la poursuite de la justice et de la responsabilité pour les victimes et les survivants.

En septembre 2021, le New Lines Institute for Strategy and Policy a organisé une conférence de deux jours avec des experts en droit, en genre et en génocide afin d'examiner les réponses des États pour prévenir et arrêter les génocides, les défis à la justice et à la responsabilité pour les crimes de genre pendant des conflits ou un génocide, et comment le crime de génocide lui-même est genré. Ces thèmes ont été approfondis en les analysant à travers le prisme de quatre situations récentes et en cours où les génocides allégués ont des dimensions et des implications de genre importantes pour les victimes et les survivants, à savoir la situation dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang (XUAR)ⁱ, en Chine (Ouïghours); au Myanmarⁱⁱ (Rohingyas); les crimes de l'État islamique d'Irak et du Levant (ISSIL) en Irak (Yazidis); et au Tigré, en Éthiopie (Tigréens).

Ce rapport présente les principaux défis et idées qui ont émergé de la conférence et fournit des recommandations sur la façon de relever ces défis dans le but d'aider les États et les autres parties prenantes dans leurs efforts pour s'assurer que la perspective de genre est intégrée dans tous les aspects de la prévention du génocide, de la réponse, de la justice et de la responsabilité.

II. CONTEXTE

Avant d'aborder les questions spécifiques soulevées lors de la conférence, les sujets suivants sont brièvement présentés : 1) que recouvre le terme "analyse genrée" ; 2) les dispositions de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de



1948 ("Convention sur le génocide")ⁱⁱⁱ ; et 3) un aperçu factuel des quatre situations discutées lors de la conférence.

A. Qu'est-ce qu'une "analyse genrée"?

Très souvent, la compréhension de ce que l'on entend par analyse genrée est simplifiée et se résume à la manière dont les conflits ou les crimes affectent les femmes et les filles ou sont assimilés à des actes de violence sexuelle. Cette définition réductrice a pour conséquence négative de ne pas reconnaître la façon dont les crimes sont stratégiquement perpétrés contre différents groupes de la société, y compris contre les hommes et les garçons, et de décontextualiser la violence sexuelle et de la dissocier de l'analyse du conflit dans son ensemble. Cela conduit finalement à une moins bonne compréhension de la dynamique du conflit en question et à un impact négatif sur les efforts visant à empêcher de manière proactive une situation de dégénérer ou à intervenir efficacement pour mettre fin à la commission de crimes.

Le terme "genre" désigne une construction sociale concernant les rôles que les hommes et les femmes iv sont censés occuper dans la société et, aux fins du génocide, au sein d'un groupe protégé. Les perceptions de ces rôles de genre par les auteurs de crimes influencent la manière dont les personnes sont ciblées pour certains actes ou atrocités et pourquoi elles sont ciblées. Par exemple, dans de nombreuses sociétés, les hommes se voient traditionnellement attribuer le rôle de chef de famille et sont les leaders religieux et politiques d'un groupe. Du point de vue de l'auteur des violences, ces rôles représentent une menace pour la sécurité. Ainsi, contrairement à ce que l'on croit généralement, une analyse genrée permet d'expliquer pourquoi les hommes sont souvent la cible de meurtres immédiats dès le début des campagnes de génocide et de crimes d'atrocité. De même, les attaques contre les femmes sont souvent liées à « leurs rôles de mères, d'épouses, de filles, de porteuses de la vie future, de gardiennes de l'honneur de la communauté et de la famille, et de sources de travail au sein du foyer » v.

En outre, une analyse genrée ne se concentre pas uniquement sur la commission des crimes, mais devrait également être intégrée dans les décisions politiques des États et de la communauté internationale en matière de prévention et de réponse aux atrocités, y compris en termes de prise en compte des conséquences potentielles de ces décisions en matière de genre.

B. La convention sur le génocide

La Convention sur le génocide interdit la commission du génocide et établit l'obligation de prévenir le génocide et de punir les auteurs lorsqu'un génocide se produit^{vi}. Ces trois obligations sont considérées comme des obligations *erga omnes*^{vii} (c'est-à-dire des obligations dues par un État à la communauté internationale dans son ensemble) et sont également considérées comme faisant partie du droit international coutumier et donc contraignantes pour tous les États, qu'ils aient ou non ratifié la Convention sur le génocide viii.



Le génocide est défini comme : « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »ix.

La Cour internationale de justice ("CIJ") a classé ces actes génocidaires comme étant ceux qui impliquent la « destruction physique ou biologique d'un groupe »^x. Ainsi, le génocide requiert deux éléments : 1) un élément physique, à savoir un ou plusieurs des cinq actes énumérés ; et 2) un élément d'intention spécifique, à savoir « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »^{xi}.

C. Les situations actuelles préoccupantes

Les génocides récents et en cours suivants ont été examinés au cours de la conférence sous l'angle de l'impact du genre sur la manière dont ces génocides ont été ou sont perpétrés, ainsi que de l'impact négatif de l'absence d'une analyse ou d'une approche politique de genre sur les efforts visant à répondre aux atrocités et à obtenir reconnaissance, justice et responsabilité pour les victimes et les survivants de ces génocides.

1. Le génocide ouïghour

En 2014, le Parti communiste chinois (PCC) a entamé un effort de "rééducation" au XUAR visant principalement sa population minoritaire ouïghoure dans le cadre de sa soi-disant "guerre contre la terreur". Le PCC a considérablement étendu ce programme en 2017, en détenant plus d'un million de personnes dans des camps de concentration et en soumettant ceux qui n'étaient pas détenus au travail forcé, entre autres violations, aux abus sexuels et à une surveillance intensexii. Des rapports alarmants ont fait état de conditions de vie horribles au sein des camps où les détenus sont soumis à des agressions sexuelles systématiques et à des viols collectifs, à des procédures coercitives de prévention des naissances, à la privation de sommeil, à la torture et à l'endoctrinement politique. Parallèlement, le PCC a considérablement augmenté les poursuites pénales à l'encontre d'éminents Ouïghours, principalement des hommes, qui ont été condamnés à de longues peines de prison dans le cadre de procédures dépourvues de garanties d'équité. En dehors des camps, le PCC tente de « briser leur lignée, leurs racines, leurs liens et leurs origines » xiii en séparant les enfants ouïghours de leurs familles et en les envoyant vivre dans des orphelinats d'État. Dans le cadre de sa politique d'"optimisation de la population", le PCC stérilise de force les femmes ouïghoures et leur impose des mesures coercitives de contrôle des naissances, transfère de force des Ouïghours vers d'autres régions de la Chine par le biais d'un programme de travail forcé, et importe des colons han^{xiv}. Dans le cadre de cette politique, les taux de natalité dans les préfectures à majorité ouïghoure ont chuté de façon spectaculaire par rapport au reste du pays et aux régions à majorité han^{xv}. L'objectif



de cette politique est de réduire la taille et la densité de la population ouïghoure au XUAR xvi.

En 2021, le gouvernement des États-Unis et les parlements du Royaume-Uni, du Canada, des Pays-Bas, de la Lituanie et de la République tchèque ont considéré que les actions de la Chine au XUAR constituaient une violation de la Convention sur le génocide de 1948, tandis que le Parlement belge a considéré qu'il y avait un risque sérieux de génocide. La Chine étant membre du Conseil de sécurité des Nations Unies et ayant émis une réserve à la juridiction de la CIJ concernant la Convention sur le génocide, aucune procédure judiciaire n'est actuellement en cours.

2. Le génocide des Rohingyas

Après des décennies de persécution croissante, en août 2017, l'armée du Myanmar a mené des attaques ciblées, connues sous le nom d'"opérations de nettoyage", contre sa population ethnique minoritaire rohingya vivant dans le nord de l'État de Rakhine. Les forces militaires ont tué des milliers de Rohingyas, des rapports faisant état d'assaillants battant, poignardant et violant des civils avant de réduire en cendres des centaines de leurs maisons. À la suite de ces violences, des centaines de milliers de Rohingyas ont fui vers le Bangladesh, où environ 1,2 million de personnes vivent aujourd'hui dans un camp de réfugiés appelé Cox's Bazar. La vie dans ces camps est incroyablement difficile, la surpopulation, les conditions sanitaires inadéquates et le manque de services rendent nombre de ces personnes, qui ont déjà survécu à des expériences traumatisantes, vulnérables à de nouvelles violences et à l'exploitation.

En 2019, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar (FFM) a considéré qu'il y avait une base raisonnable pour conclure que des actes génocidaires avec l'intention requise avaient été commis contre les Rohingyas et a recommandé des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs potentiels, ainsi que la conclusion que « le Myanmar a violé son obligation de ne pas commettre de génocide en vertu de la Convention sur le génocide selon les règles de la responsabilité des États » xvii. La FFM a identifié « l'énormité et la nature des violences sexuelles perpétrées à l'encontre des femmes et des filles pendant les "opérations de nettoyage" » comme l'un des indicateurs permettant de déduire l'intention génocidaire xviii. À ce jour, la CIJ est saisie d'une affaire au titre de la Convention sur le génocide, la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur le crime potentiel de déportation forcée et les tribunaux argentins sont saisis d'une affaire de génocide au titre de leur législation nationale de compétence universelle.

3. Le génocide des Yazidis

En août 2014, des membres de l'EIIL ont attaqué la région de Sinjar dans le nord de l'Irak, près de la frontière entre la Syrie et l'Irak, où vit la majorité de la population yazidie du monde. L'EIIL considère les Yazidis comme des "infidèles religieux" et a tué des hommes civils, capturé des milliers de femmes et de filles pour les soumettre à l'esclavage sexuel, et enrôlé de force des garçons en Syrie et en Irak. Bien que le califat de l'EIIL n'existe plus,



il y a toujours plus de 2 500 femmes et filles yazidis disparues. Sinjar n'a pas été reconstruit et on estime que 200 000 Yazidis sont toujours déplacés dans des camps dans le nord de l'Irak.

L'équipe des Nations Unies chargée d'enquêter sur ces crimes atroces a informé le Conseil de sécurité des Nations Unies qu'il existe des preuves claires qu'un génocide a été commis par l'EIIL contre les Yazidis en tant que groupe religieux et que l'EIIL a commis des crimes de guerre, notamment des meurtres, des actes de torture, des traitements cruels et des atteintes à la dignité personnelle, ainsi que des crimes contre l'humanité^{xix}. En vertu du mandat de l'équipe d'enquête de l'ONU, son travail doit être soumis aux tribunaux nationaux en Irak et dans la région du Kurdistan afin de poursuivre les responsables de ces crimes, un processus qui est toujours en cours et qui nécessite l'adoption d'une législation nationale. Par ailleurs, une condamnation historique a récemment été prononcée en Allemagne pour des crimes de guerre contre une jeune fille yazidie en vertu de la loi allemande sur la compétence universelle^{xx}. D'autres poursuites au titre de la compétence universelle sont en cours.

4. Le génocide des Tigréens

En novembre 2020, le Premier ministre éthiopien Abiy a accusé le Front populaire de libération du Tigré (FPLT), un groupe paramilitaire ethnique nationaliste qui était l'ancien parti dirigeant de l'Éthiopie, d'attaquer une base militaire fédérale et a envoyé la Force de défense nationale éthiopienne (FDNE) dans la région du Tigré, bastion du FPLT, dans le nord de l'Éthiopie. Les forces érythréennes se sont jointes aux forces d'Abiy et ont pris conjointement le contrôle de Mekelle, la capitale du Tigré. Les combats se poursuivent jusqu'à aujourd'hui.

Le conflit a entraîné une immense crise humanitaire et une campagne de nettoyage ethnique au cours de laquelle les forces nationales éthiopiennes ont tué, violé et affamé des civils en empêchant l'aide alimentaire d'entrer dans le Tigré et en pillant les réserves de nourriture. On estime à 900 000 le nombre de civils confrontés à des conditions de famine. En septembre 2021, plus de 2,2 millions de personnes étaient déplacées, plus de 70 000 avaient fui le pays et plus de 22 500 femmes avaient été victimes de violences sexuelles et sexistes armées. Des preuves indiquent que le viol et la violence sexuelle ont été utilisés comme méthode pour mener à bien la campagne de nettoyage ethnique et de génocide. Les efforts internationaux se sont concentrés sur l'arrêt du conflit et la fourniture d'une aide humanitaire. Aucun mécanisme de justice formel n'a été mis en place ou saisi de la situation du Tigré à ce jour.

III. APPLIQUER UNE ANALYSE GENRÉE AU GÉNOCIDE

La condamnation pour génocide dans l'affaire *Procureur c. Jean-Paul Akayesu* est d'une importance capitale pour comprendre comment le génocide interagit avec le genre et est façonné par celui-ci^{xxi}. Cette affaire, née du génocide au Rwanda, représente la première fois en droit pénal international que le viol et la violence sexuelle sont reconnus comme un



acte constitutif du génocide, à savoir le fait de causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale. La Chambre de première instance a jugé que :

« Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes Tutsies, leurs familles et leurs communautés. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction, particulièrement dirigée contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel. [...] La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes » xxii.

Malgré cette importante condamnation, la jurisprudence ultérieure des tribunaux *ad hoc* démontre la résistance bien ancrée à reconnaître la violence sexuelle et sexiste comme faisant partie du crime de génocide. Les poursuites ultérieures ont continué à qualifier le viol et la violence sexuelle de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, négligeant leur utilisation comme moyen d'accomplir le génocide. Les contextes factuels des situations génocidaires susmentionnées soulignent la nécessité de continuer à appliquer une compréhension et une analyse genrées au crime de génocide. Dans cette section, les différentes composantes du crime de génocide sont examinées en relation avec le genre, les quatre situations de génocide servant à démontrer les lacunes et les insuffisances de leur analyse actuelle.

A. Les actes génocidaires

La Convention sur le génocide ne crée pas de hiérarchie entre les cinq actes génocidaires énumérés et n'exige pas non plus que des actes multiples soient établis. À cet égard, n'importe lequel des actes génocidaires est suffisant pour établir l'actus reus du crime de génocide. Malgré cela, il existe un courant constant d'argumentation, provenant principalement mais non exclusivement d'universitaires masculins, selon lequel le génocide doit inclure le premier acte constitutif, c'est-à-dire le meurtre de membres du groupe. Cet argument a été utilisé pour suggérer que le fait d'empêcher les naissances chez les Ouïghours par la stérilisation forcée et d'autres mesures coercitives de contrôle des naissances ne suffit pas à lui seul à constituer un génocide. La négation implicite de la gravité de la prévention des naissances au sein des membres d'un groupe protégé lorsqu'elle ne s'accompagne pas de massacres reflète un préjugé de genre plus large qui empêche de bien comprendre comment les auteurs ciblent les femmes membres d'un groupe afin de détruire le groupe lui-même.

En outre, comme les meurtres sont en soi des actes de genre qui visent principalement les hommes et les garçons, l'accent mis sur les meurtres a pour effet non seulement d'effacer et d'obscurcir la façon dont les femmes et les filles sont la cible du génocide, mais aussi de minimiser les autres actes génocidaires auxquels les hommes et les garçons peuvent être soumis, comme la torture sexuelle, qui peut relever de l'acte d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, mais qui est souvent subsumé dans l'acte de tuer.

L'assimilation du génocide à l'acte de massacre des membres du groupe protégé affecte également la manière dont les gouvernements et la communauté internationale



comprennent la nature des crimes commis. Par exemple, dans le cas des Yazidis, les États-Unis ont reconnu l'attaque de Sinjar comme un génocide, mais n'ont pas pleinement reconnu l'ampleur des actes génocidaires qui ont eu lieu. À cet égard, les actes de violence sexuelle et sexiste contre les femmes et les filles yazidies, ainsi que l'enlèvement de garçons, ont été retirés de la description du génocide et placés dans le cadre des "crimes contre l'humanité".

B. L'intention génocidaire

L'importance excessive accordée aux meurtres en tant qu'acte constitutif du génocide se reflète également dans la manière dont la *mens rea*, c'est-à-dire l'intention génocidaire, est comprise, à la fois en donnant la priorité aux preuves de l'intention de détruire physiquement plutôt que de détruire biologiquement et en ne reconnaissant pas l'intention génocidaire derrière les actes non létaux qui visent à détruire physiquement le groupe, mais n'entraînent pas de mort immédiate.

Premièrement, comme indiqué ci-dessus dans la section sur le contexte, la CIJ et les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont reconnu que l'intention génocidaire concerne l'intention de détruire physiquement *ou biologiquement* un groupe en tout ou en partie. Dans le cas des Ouïghours, il existe une abondance de preuves sous la forme de déclarations et de politiques gouvernementales et universitaires affiliées au gouvernement qui indiquent une intention de détruire biologiquement le groupe ouïghour, au moins en partie par l'imposition de mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe. Cependant, dans de nombreuses analyses, l'intention génocidaire du PCC est présentée comme une intention de détruire physiquement les Ouïghours. Cette focalisation inappropriée sur l'intention de détruire physiquement nous ramène à l'importance excessive accordée par le genre à l'acte de tuer et s'y entremêle. Elle crée également une confusion inutile concernant l'intention génocidaire associée à la politique d'Optimisation de la Population du PCC, en particulier les mesures coercitives de contrôle des naissances imposées aux Ouïghours.

Deuxièmement, l'interprétation étroite qui a été donnée aux génocides des Yazidis et des Rohingyas démontre la manière dont l'intention génocidaire derrière les actes non létaux, comme le fait de causer des dommages corporels et mentaux graves ou d'imposer des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction des groupes, n'est pas reconnue de manière adéquate. Cette non-reconnaissance de l'intention génocidaire a souvent pour conséquence que ces actes sont qualifiés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Les femmes étant plus souvent victimes d'actes de génocide non mortels, cette exclusion les affecte de manière disproportionnée et peut les conduire à être considérées à tort comme des témoins, et non comme des victimes et des survivants, du génocide qu'elles ont vécu. Cette exclusion est exacerbée par le fait que les femmes sont généralement moins enclines à parler des préjudices de genre qu'elles ont subis pendant un génocide.

Enfin, une analyse genrée du génocide permettrait d'explorer les façons dont les auteurs de ces crimes utilisent les vues patriarcales et sexistes de la société dans leurs campagnes génocidaires. Dans le contexte du génocide, la violence sexuelle est utilisée pour stigmatiser des segments particuliers de la population et pour briser les liens



communautaires du groupe ciblé. Les sociétés patriarcales ont tendance à blâmer les victimes de la violence sexuelle. Par exemple, dans le cas des Rohingyas et des Yazidis, les survivants de violences sexuelles sont souvent confrontés à la stigmatisation et à la discrimination de la société en raison des violences sexuelles qu'ils ont subies. Les survivants peuvent être exclus de la société, rejetés par leur famille et leur conjoint, ou jugés non mariables. Les conséquences de cette stigmatisation et de ce rejet par la société peuvent mettre en péril la capacité d'un groupe à se régénérer et à se maintenir en tant que groupe cohésif à l'avenir. Les auteurs de génocides sont conscients de cette dynamique sociétale et utilisent la violence sexuelle ciblée en conséquence. Il n'est pas clair à l'heure actuelle si ce type de comportement peut être analysé comme indiquant une intention de détruire physiquement ou de détruire biologiquement le groupe. Cependant, une compréhension plus nuancée et genrée des différentes manières dont des segments spécifiques d'un groupe protégé ont été ciblés et des raisons pour lesquelles ils ont été ciblés de cette manière fournirait un cadre utile pour une telle analyse.

C. L'obligation de prévenir le génocide

La CIJ a statué que l'obligation de prévenir le génocide est déclenchée lorsque « l'État a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide » La CIJ a également statué que cette obligation n'est pas limitée territorialement viv, ce qui signifie que les États ont l'obligation de prévenir la perpétration d'un génocide dans d'autres États et doivent le faire indépendamment du fait que les auteurs et/ou le(s) groupe(s) victime(s) soient d'une nationalité différente viva.

La "cécité au genre" évoquée ci-dessus, qui affecte la manière dont les actes de génocide et l'intention génocidaire sont compris, affecte nécessairement aussi les efforts visant à identifier s'il existe un risque grave de génocide. Afin de déterminer si un "risque grave" existe, les Nations Unies et divers États ont créé des cadres d'évaluation des risques. Un examen de ces cadres montre que la plupart ne reconnaissent pas les crimes sexistes. En outre, le *Cadre d'analyse des atrocités criminelles : Outil de prévention* des Nations Unies^{xxvi}, qui identifie les facteurs de risque et les indicateurs associés aux crimes d'atrocité en général ainsi que les facteurs de risque et les indicateurs spécifiques au génocide, ne comporte que deux indicateurs liés au genre, et qui regroupent notamment les femmes et les enfants sans distinction. Il existe donc une lacune notable, tant pour ce qui est de garantir que les crimes sexistes font partie de l'évaluation des risques effectuée que pour ce qui est de l'adéquation de ces outils en tant qu'indicateurs de risque pour identifier les aspects de genre des crimes d'atrocité, y compris le génocide.

La situation au Tigré, en Éthiopie, souligne les dangers d'ignorer les crimes sexistes dans les évaluations des risques d'atrocités **xxvii*. Au Tigré, les rapports de viols généralisés et systématiques étaient accompagnés de témoignages de survivants indiquant que ces actes étaient perpétrés afin d'accomplir un nettoyage ethnique et de « purifier leur sang [tigréen] **xxviii* de l'Éthiopie. La communauté internationale n'a pas reconnu les indices d'intention génocidaire associés à ces actes. En fait, des mois plus tard, lorsque de nouvelles déclarations du gouvernement ont suscité des inquiétudes quant au risque de voir le conflit dégénérer en génocide, la grande majorité des déclarations des Nations Unies et des États



n'ont pas inclus la violence sexuelle comme un acte constitutif potentiel du génocide redouté ou comme un indicateur du risque de génocide. Au lieu de cela, comme cela s'est produit avec les Yazidis et les Rohingyas, les actes de viol et de violence sexuelle continuent d'être placés en dehors du génocide, et sont mentionnés dans le contexte des violations des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

D. La voie à suivre

Les déficits liés à la reconnaissance des aspects de genre du génocide ne sont pas dus à une lacune des cadres juridiques. Au contraire, la jurisprudence *Akayesu* et le seuil de "risque grave" établi par la CIJ fournissent déjà les points d'entrée juridiques pour l'intégration d'une analyse genrée dans la prévention du génocide et les poursuites. Ce qui fait défaut, c'est la volonté politique d'intégrer une perspective de genre dans ces processus et les compétences nécessaires en matière de genre pour garantir leur mise en œuvre effective. Les États et les organisations internationales peuvent prendre certaines mesures pour combler ces lacunes.

Premièrement, il est nécessaire d'améliorer la représentation des femmes au sein des gouvernements et des institutions internationales, y compris les mécanismes judiciaires. À cet égard, il est important que les femmes soient représentées dans l'ensemble de ces organes, à tous les niveaux et en particulier dans les espaces de décision. Les États devraient en tenir compte dans les décisions relatives à la dotation en personnel et lors de l'examen des nominations et des désignations au sein des organes internationaux, en particulier dans les mécanismes judiciaires internationaux.

Deuxièmement, la compétence en matière de genre devrait être une compétence requise du personnel et des fonctionnaires nommés. Bien que de nombreuses organisations disposent de "conseillers en matière de genre", ces rôles individuels ne suffisent pas à garantir que le genre est régulièrement et systématiquement pris en compte dans la prise de décision dans l'ensemble d'une organisation. Les États et les organisations internationales devraient veiller à ce que leur personnel reçoive une formation et un enseignement adéquats à cet égard. Les États devraient également veiller à ce que les organisations internationales et les mécanismes judiciaires disposent des fonds nécessaires à ces formations dans le cadre de leur rôle d'approbation du budget.

Enfin, les États et les organes des Nations Unies devraient entreprendre une révision substantielle de leurs cadres et boîtes à outils relatifs au risque d'atrocité afin de s'assurer qu'ils prennent en compte de manière appropriée les crimes sexistes et qu'ils contiennent des facteurs de risque et des indicateurs capables de saisir les aspects de genre des crimes d'atrocité.

IV. LES DÉFIS DE LA JUSTICE POUR LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ET LES GÉNOCIDES

Pour un très grand nombre de victimes et de survivants de violences sexuelles commises lors d'un conflit ou d'un génocide, leur quête de justice pour les crimes et les violations



qu'ils ont subis est une expérience frustrante, insatisfaisante, voire retraumatisante. Ce que l'on entend par "justice" est personnel à chaque individu, mais comprend généralement les éléments suivants : 1) la reconnaissance de la violation et du préjudice causé ; 2) des processus formels de responsabilisation qui établissent soit la responsabilité individuelle, soit la responsabilité de l'État pour les violations ; et 3) la réparation et le redressement des préjudices subis. Dans cette section, les défis et les améliorations potentielles des pratiques actuelles liées à chacune de ces notions de justice sont discutés.

A. La reconnaissance de la violation et du préjudice causé

Reconnaître clairement et sans ambiguïté que la violence sexuelle est un crime est un moyen important de combattre la stigmatisation et la discrimination dont sont souvent victimes les survivants de la violence sexuelle. En ce sens, la reconnaissance peut servir à réorienter la culpabilité associée à la violence sexuelle sur l'auteur et à renforcer les normes sociétales et la compréhension du fait que la violence sexuelle est un acte répréhensible. La reconnaissance par l'État de son incapacité à protéger ses ressortissants contre les actes de violence sexuelle ou de sa responsabilité dans ces violations peut avoir une fonction similaire.

Les processus de justice formelle peuvent également aboutir à une reconnaissance, cependant, les condamnations pénales ou les jugements établissant la responsabilité de l'État sont traditionnellement compris comme une reconnaissance par la communauté internationale ou un mécanisme judiciaire et non pas nécessairement de la personne condamnée ou de l'État responsable. Si cette forme de reconnaissance est souvent importante pour les victimes et les survivants, les processus de justice formelle sont assez longs, s'étendant souvent sur des années, voire des décennies. En outre, les chercheurs universitaires se sont interrogés sur le fait de savoir dans quelle mesure cette forme de reconnaissance, en particulier lorsqu'elle émane d'un organe judiciaire international, affecte les opinions de la société et atténue la stigmatisation et la discrimination auxquelles sont confrontés les survivants.

Compte tenu de ces préoccupations, un soutien supplémentaire aux mesures non judiciaires de justice transitionnelle axées sur la lutte contre la stigmatisation et la discrimination sociétales auxquelles sont confrontées les survivants de violences sexuelles, y compris les activités visant à reconnaître les violations subies et les préjudices causés, peuvent apporter une certaine mesure de justice aux victimes et aux survivants. Cependant, il est important que les victimes et les survivants participent et aient un rôle d'approbation de la conception et de l'encadrement de toute activité de reconnaissance, en particulier celles auxquelles participent des représentants de l'État.

B. Les défis dans un cadre de justice formelle

La violence sexuelle est interdite par le droit humanitaire international, reconnue comme une violation par le droit international des droits de l'homme et criminalisée par le droit pénal international en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité ou acte constitutif de génocide. La classification exacte dépendra du contexte spécifique dans lequel la



violation ou le crime a eu lieu et des circonstances et faits spécifiques de l'acte de violence sexuelle. Cela signifie, par exemple, que le viol peut être classé comme un crime contre l'humanité de viol, de torture ou de persécution. Il est important que les procureurs expliquent clairement aux victimes concernées les raisons de la ou des classifications juridiques données aux actes de violence sexuelle.

1. La phase d'enquête

L'étape de l'enquête est l'une des plus critiques de la procédure pénale car, souvent, les informations et les preuves recueillies à ce moment-là détermineront les accusations portées, la qualification juridique des actes, et la manière dont ils sont présentés sur le plan factuel. Les victimes qui participent à des entretiens qui ne sont pas réalisés en tenant compte des traumatismes peuvent ne pas divulguer des informations ou un contexte importants, refuser de participer au processus et être à nouveau traumatisées par cette expérience. Même avec une approche sensible au genre et aux traumatismes, les victimes et les survivants peuvent avoir besoin de services de soutien pour traiter les effets négatifs causés par leur interaction avec le processus de justice. Les enquêteurs doivent recevoir des formations spécifiques au genre et aux traumatismes, axées sur les meilleures pratiques en termes de techniques d'entretien, de collecte de preuves et de fourniture de services de soutien, le cas échéant.

2. La participation des victimes

Avant même que des mécanismes de justice n'aient été mis en place, les victimes et les survivants de la violence sexuelle participent souvent à des activités de plaidoyer et de sensibilisation concernant la nécessité de la justice, qui peuvent consister à s'adresser aux responsables gouvernementaux, aux législateurs et aux organisations internationales. Trop souvent, on demande aux victimes de violence sexuelle de partager leurs expériences profondément personnelles et douloureuses devant ces groupes. Il est beaucoup plus rare qu'elles aient l'occasion d'aborder la dynamique du conflit, les expériences de leurs familles et de leurs communautés, ou de partager leurs connaissances et leurs idées concernant les réformes nationales, les actions politiques et les voies de justice dont elles ont besoin. Lorsqu'ils s'expriment sur ces questions, leurs points de vue sont souvent ignorés ou ne sont pas pris en compte. Pendant des années, les femmes yazidies, rohingyas et ouïghoures ont parlé publiquement des atrocités, y compris des actes de violence sexuelle, dont elles ont été victimes, mais elles n'ont guère reçu de réponse concrète de la part des décideurs politiques à leurs demandes d'action. En outre, le partage répété de ces expériences personnelles peut être à nouveau traumatisant et nuisible pour les survivants. Les décideurs doivent s'assurer que les témoignages des survivants sont sollicités d'une manière qui tienne compte des traumatismes et ne doivent pas chercher à obtenir les détails d'expériences personnelles d'actes de violence, sauf s'il existe un besoin réel et impérieux de ce type d'information. Les décideurs doivent également s'assurer que les opinions des victimes et des survivants sont traitées sérieusement, qu'elles ont le poids approprié lors de la prise de décision politique et qu'elles sont représentatives des communautés affectées.



Une fois qu'un mécanisme de justice a été établi ou saisi, les victimes, les survivants et les communautés affectées peuvent s'engager avec ces mécanismes en participant aux procédures en tant que témoins ou directement lorsque les règles de procédure pertinentes le permettent, ainsi qu'en s'engageant dans des programmes de sensibilisation et d'information menés par le mécanisme.

Devant la Cour pénale internationale, les survivants peuvent participer aux procédures avec l'aide d'un conseiller juridique, peuvent être témoins et sont également engagés dans des activités de sensibilisation par le Greffe de la CPI. La différence entre les différents organes de la Cour n'est pas toujours évidente, ce qui a conduit certaines victimes et survivants à se sentir confus et non écoutés, en particulier lorsqu'il leur est demandé de répéter des informations qu'ils ont déjà fournies à une section différente de la Cour.

Devant la Cour internationale de justice, les victimes et les survivants n'ont pas de droits de participation, notamment le droit de présenter des observations ou d'avoir accès aux observations confidentielles des parties à une affaire. Elles dépendent principalement des organisations non gouvernementales et des organisations de défense des droits pour obtenir des informations sur les opérations et les procédures de la Cour. Dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, la CIJ a signalé une prise de conscience de ce problème, mais tout changement significatif de l'absence de droits de participation des victimes et des survivants nécessiterait que la Cour apporte des modifications à ses procédures.

Enfin, la CIJ et la CPI sont toutes deux physiquement situées à La Haye, aux Pays-Bas. L'éloignement géographique de ces tribunaux des populations de victimes et de survivants peut contribuer à des malentendus concernant le fonctionnement de ces tribunaux et au sentiment que ces mécanismes de justice ne sont pas accessibles.

Les États devraient utiliser leur position en tant qu'États membres des Nations Unies ou États parties à la CPI pour plaider en faveur d'une participation significative des victimes aux mécanismes de justice internationale et veiller à ce qu'un financement adéquat soit fourni.

C. Le redressement et la réparation du préjudice subi

De nombreux survivants continuent de vivre avec des préjudices physiques et psychologiques non traités résultant des violations qu'ils ont subies. Dans la mesure du possible, les victimes et les survivants devraient recevoir une assistance pour traiter ces préjudices physiques et psychologiques avant de s'engager dans les mécanismes de justice. Ces services peuvent être fournis par divers acteurs, notamment les gouvernements, les ONG et les organisations d'aide humanitaire. Si cette forme d'assistance ne constitue pas une réparation pour les préjudices subis par les survivants, elle peut apporter des améliorations tangibles à leur vie quotidienne et peut être fournie plus rapidement que les réparations ordonnées par les tribunaux.

Toutefois, pour de nombreuses victimes et survivants de violences sexuelles, les réparations constituent une part importante de ce que signifie la justice. Étant donné le



degré extraordinaire de préjudice que retes viel mes l'ont subi, la gestion des attentes est importante. Premièrement, les processus de justice internationale mettent de nombreuses années à aboutir, ce qui doit être correctement communiqué aux victimes et aux survivants. Deuxièmement, toutes les formes de réparation souhaitées ne seront pas nécessairement incluses dans une éventuelle ordonnance de réparation. Par exemple, de nombreux Rohingyas, qui vivent actuellement dans des camps de réfugiés au Bangladesh, souhaitent avant tout pouvoir retourner chez eux au Myanmar et vivre dans la dignité et dans le plein respect de leurs droits humains fondamentaux. Ces types de réformes systémiques nécessitent une action de l'État pour être mises en œuvre et sont mieux traitées dans le contexte de la CIJ que comme une réparation potentielle découlant d'une condamnation pénale individuelle devant la CPI. Enfin, du fait que les réformes systémiques et les changements législatifs nécessitent une action de l'État, leur mise en œuvre peut être bloquée et retardée par l'État soumis à l'ordonnance de réparation. C'est encore plus vrai en dehors du contexte des réparations ordonnées par les tribunaux. Les changements législatifs nationaux en Irak demandés par les Yazidis ont pris des années et ne sont toujours pas mis en œuvre. Les États et les législateurs individuels peuvent apporter leur aide à cet égard en incluant ces réformes nationales et ces changements législatifs dans leurs positions de politique étrangère.

V. LES DÉFIS DE LA POLITIQUE DES ÉTATS FACE AU GÉNOCIDE

Bien que 152 États soient signataires de la Convention sur le génocide, la manière dont ces États s'acquittent de leurs obligations de prévenir et de punir le génocide n'est pas claire, même en présence de preuves évidentes d'un risque sérieux de génocide ou d'un génocide en cours. Cette dernière section examine l'efficacité des "déterminations" de génocide par les États, les questions entourant les réponses politiques pour prévenir et arrêter le génocide, et discute des avantages potentiels de la création de structures de prévention spécialisées au sein des gouvernements.

A. Les déterminations de génocide

Ces dernières années, un mouvement s'est développé pour encourager les gouvernements à "déterminer" officiellement qu'un génocide est en cours dans diverses situations et conflits. La valeur perçue de ces déterminations est qu'elles peuvent sensibiliser le public et les politiques et mobiliser des réponses politiques, ainsi que la valeur intrinsèque associée au fait de "nommer" correctement ce qui se passe. Pour de nombreuses victimes, la détermination du fait que les violations qu'elles ont subies constituent un génocide est importante et comporte en soi une valeur symbolique et émotionnelle significative. D'un autre côté, la longueur du processus nécessaire à une telle détermination peut conduire à retarder d'autres actions politiques potentielles.

Un rapport préparé pour le Holocaust Memorial Museum des États-Unis a examiné la pratique de détermination de génocide du gouvernement américain xxix. Le rapport a conclu que le processus de détermination était notamment *ad hoc*, sans directives statutaires ou politiques sur les circonstances qui déclenchent le processus de détermination, et sans actions politiques prescrites découlant d'une détermination positive. Le rapport a également



suggéré qu'il est difficile d'identifier un lien de causalité entre la détermination d'un génocide et des actions politiques accrues ou l'amélioration de la situation en question.

En outre, la détermination d'un génocide est compliquée pour les États, car ils effectuent une analyse juridique sans être un organe judiciaire. En réponse à ce problème, le Royaume-Uni a proposé une législation qui exigerait qu'un tribunal national procède à la détermination d'un génocide.

Les États devraient faire preuve de prudence avant de bureaucratiser davantage le processus de détermination du génocide. Bien qu'il y ait une forte justification morale à déclarer qu'une situation est un génocide lorsque les preuves suggèrent que c'est la réalité de la situation, prescrire des réponses politiques risque de politiser davantage le processus et de faire en sorte que les déterminations soient dictées par le fait qu'une réponse politique particulière est souhaitée ou non, plutôt que par la question de savoir si un génocide se produit. Les États devraient plutôt réorienter leur attention et leur temps vers le renforcement de leurs outils de prévention des atrocités et du génocide.

B. Les réponses politiques pour prévenir et arrêter les génocides

Dans le prolongement de la discussion ci-dessus, il est important de souligner que les déterminations de génocide ne sont pas, par définition, une mesure visant à prévenir le génocide, car ces déterminations portent sur la question de savoir si un génocide est en train de se produire, et non sur celle de savoir s'il existe un risque sérieux qu'un génocide se produise. Toutefois, il convient de noter que la Belgique a procédé à une détermination de "risque grave" à l'égard des Ouïghours. L'avant-propos du rapport du Holocaust Memorial Museum souligne avec force ce point :

« Cette recherche constitue également un avertissement important : qualifier ou non une situation de génocide ne peut se substituer à une action préventive et réactive. En fin de compte, c'est l'objectif central du Musée Mémorial de l'Holocauste [Holocaust Memorial Museum] des États-Unis en commandant ce rapport : susciter une action réfléchie et concertée face aux atrocités de masse. Lorsque le risque de génocide se présente ou que des crimes graves sont déjà en cours, les hauts responsables du gouvernement américain devraient envisager un ensemble d'actions, notamment des actions visant à amplifier la voix des victimes et à faire preuve de solidarité à leur égard, des actions visant à protéger les communautés à risque, des actions visant à s'attaquer au contexte qui est à l'origine des atrocités de masse, des actions visant à dissuader les auteurs potentiels et des actions visant à faciliter la responsabilisation des responsables. Cette étude montre qu'il y a toujours quelque chose de plus que nous pouvons faire collectivement pour prévenir, répondre et punir les génocides et les atrocités de masse qui y sont liées » [Traduction de la version originale en anglais]^{xxx}.

Les outils de prévention et de réponse aux atrocités et aux génocides dont disposent les États comprennent les sanctions, les interdictions de voyager, les restrictions à l'importation et à l'exportation, et les protections en matière d'immigration pour les populations vulnérables. En ce qui concerne les sanctions, certains États n'imposent que des sanctions mandatées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de l'autorité du chapitre VII, tandis que d'autres États ont des lois nationales relatives aux sanctions qui peuvent être imposées en l'absence d'action du Conseil de sécurité. Les États-Unis et le



Royaume-Uni disposent tous deux de régimes de sanctions nationaux, parfois appelés régimes de sanctions de "type Magnitsky". L'Australie envisage actuellement de légiférer sur un régime de sanctions nationales plus fort.

Les États devraient utiliser tous les outils à leur disposition pour prévenir et arrêter le génocide. Malheureusement, les considérations politiques et économiques jouent souvent un rôle démesuré dans l'utilisation ou non des outils de prévention. Par exemple, alors que l'Australie a été assez active en réponse à la situation des Ouïghours, aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la situation du Tigré.

Enfin, comme cela a été évoqué tout au long de ce rapport, les États doivent veiller à ce que leurs outils de prévention et de réponse intègrent des considérations de genre.

C. Les questions structurelles relatives à la prévention et à la réponse aux atrocités

Il existe une énorme diversité entre les gouvernements en termes de structure des fonctions de prévention des atrocités. Certains gouvernements ont nommé des "points focaux" pour la prévention des atrocités, qui n'ont pas nécessairement de personnel assigné, tandis que d'autres, comme les États-Unis, ont des bureaux dédiés, des conseils ou des groupes de travail inter-agences qui sont chargés de donner la priorité à la prévention des atrocités. En fin de compte, les questions structurelles sont moins pertinentes que le fait de s'assurer que les recommandations en matière de prévention des atrocités sont en mesure d'influencer les décisions politiques concernant le financement et le soutien apporté aux projets d'autres sections du gouvernement pour lesquelles suffisamment de personnel et de ressources sont consacrés au travail de prévention des atrocités.

VI. CONCLUSION

Les États, en tant qu'acteurs principaux du droit international, détiennent la responsabilité première de prévenir et de punir le génocide. Pourtant, plus de 75 ans après les horreurs de l'Holocauste, les gouvernements peinent encore à transformer l'engagement solennel du "plus jamais ça" en actions concrètes et significatives. Les gouvernements continuent à ne pas voir les signes avant-coureurs qu'une situation risque de dégénérer en génocide, et ce faisant, des génocides continuent à se produire et la justice reste insaisissable pour les victimes et les survivants. Comme la conférence de New Lines sur le genre et le génocide au 21^{ème} siècle l'a exploré pendant deux jours, la reconnaissance des aspects de genre du génocide est essentielle à l'amélioration et au renforcement des outils de prévention des États, pour garantir que les réponses politiques sont efficaces pour arrêter les génocides en cours, et pour rendre une justice significative aux survivants – une justice qui reconnaît toute la portée des méthodes et des moyens utilisés pour perpétrer le génocide et qui reconnaît toutes les victimes.

Bien que beaucoup ne se concentrent que sur les massacres immédiats, les actes sexistes non létaux continuent de nuire aux victimes pendant des années, voire des générations, et peuvent conduire à la destruction à long terme du groupe protégé dans son ensemble. Le



préjudice causé par le génocide ne peut être exagéré : il dévaste des individus, des familles, des communautés de sorte que des sociétés entières et nombre des dommages causés sont tout simplement irréparables. En fin de compte, ce sont les dommages causés par le crime de génocide qui montrent pourquoi il est si important pour les États et les gouvernements de procéder à une analyse genrée du génocide : dans le but d'empêcher, avant tout, le crime de génocide de se produire dès le début.

VII. LES RECOMMANDATIONS POUR LES ÉTATS

Représentation et compétences de genre

- Assurer une meilleure représentation des genres dans l'ensemble des postes gouvernementaux et des institutions internationales, y compris les mécanismes judiciaires, à tous les niveaux et en particulier dans les espaces de décision.
- Tenir compte des représentations de genre dans les décisions relatives à la dotation en personnel et lors de l'examen des nominations et des désignations au sein des organismes internationaux, notamment dans les mécanismes de justice internationale.
- Exiger des compétences en matière de genre pour le personnel et les fonctionnaires nommés.
- Veiller à ce que le personnel reçoive une formation et une éducation adéquates en matière de genre.
- Veiller à ce que les organisations internationales et les mécanismes judiciaires disposent des fonds nécessaires pour ces formations lors de la révision et/ou de l'approbation des budgets.

La prévention des crimes d'atrocité et des génocides

- Entreprendre un examen approfondi des cadres et des boîtes à outils nationaux relatifs au risque d'atrocité afin de s'assurer qu'ils tiennent compte de manière appropriée des crimes sexistes et contiennent des facteurs de risque et des indicateurs capables de saisir les aspects de genre des crimes d'atrocité.
- En tant qu'État membre, encourager les organes et bureaux compétents des Nations Unies à entreprendre un examen de fond de leurs cadres et boîtes à outils relatifs au risque d'atrocité afin de s'assurer qu'ils prennent en compte de manière appropriée les crimes sexistes et qu'ils contiennent des facteurs de risque et des indicateurs capables de saisir les aspects de genre des crimes d'atrocité.
- Faire preuve de prudence avant de bureaucratiser davantage le processus de détermination du génocide et le réorienter vers le renforcement des outils nationaux de prévention des atrocités et des génocides.
- Utiliser tous les outils disponibles pour la prévention et la réponse aux atrocités et aux génocides, y compris les sanctions, les interdictions de voyager, les restrictions à l'importation et à l'exportation, et les protections en matière d'immigration pour les populations vulnérables.
- S'assurer que les outils de prévention et de réponse incluent des considérations de genre.
- S'assurer que les recommandations en matière de prévention des atrocités sont en mesure d'influencer les décisions politiques concernant le financement et le soutien



apporté aux projets d'autres sections du gouvernement pour lesquelles suffisamment de personnel et de ressources sont consacrés au travail de prévention des atrocités.

Les interactions avec les victimes et les survivants

- Apportez un soutien financier aux organisations qui fournissent une assistance aux victimes et aux survivants.
- Veillez à ce que le témoignage des survivants soit sollicité d'une manière qui tienne compte des traumatismes et évitez de chercher à obtenir des détails sur des expériences personnelles d'actes de violence, sauf s'il existe un besoin réel et impérieux de ce type d'information.
- Veillez à ce que les points de vue des victimes et des survivants soient traités avec sérieux, qu'ils aient le poids approprié lors de la prise de décision politique et qu'ils soient représentatifs des communautés affectées.

Les mécanismes et les mesures de justice internationale

- Soutenir les mesures non-judiciaires de justice transitionnelle axées sur la lutte contre la stigmatisation et la discrimination sociétales auxquelles sont confrontées les victimes de violences sexuelles, y compris les activités visant à reconnaître les violations subies et les préjudices causés par les violences sexuelles.
- Préconiser et soutenir des mesures de justice transitionnelle centrées sur les victimes aux stades de la conception et de la mise en œuvre.
- Préconiser et assurer un financement adéquat pour des formations spécifiques au genre et aux traumatismes au stade de l'enquête qui sont axées sur les meilleures pratiques en termes de techniques d'entretien, de collecte de preuves et de fourniture de services de soutien, le cas échéant.
- Préconiser et assurer un financement adéquat aux activités de sensibilisation des victimes et des survivants qui sont accessibles et atteignent les communautés affectées où elles se trouvent.
- Préconiser une participation significative des victimes aux mécanismes de justice internationale et veiller à ce qu'un financement adéquat soit fourni.
- Inclure dans les positions de politique étrangère les réparations demandées par les survivants et/ou ordonnées par les tribunaux, liées aux réformes institutionnelles nationales et aux changements législatifs, et plaider pour leur mise en œuvre rapide auprès des gouvernements des États concernés.



ⁱ Ce rapport utilise le terme "XUAR" et non le terme "Xinjiang" désigné par le PCC pour désigner la région de la Chine qui est la patrie du peuple ouïghour. Pour plus d'informations sur cette question, voir le rapport, Uyghur Human Rights Project, *Under the Gavel: Evidence of Uyghur-owned Property Seized and Sold Online*, 24 September 2021, fn. 8, *disponible sur*: https://uhrp.org/wp-content/uploads/2021/09/Under-the-Gavel 2021-09-24.pdf.

- ii Ce rapport utilise le nom de pays "Myanmar", mais reconnaît les sensibilités liées à cette question. En 1989, le gouvernement militaire a officiellement changé le nom du pays de "Birmanie" en "Myanmar". Alors que les Nations Unies et la plupart des gouvernements ont reconnu ce changement de nom, d'autres, comme le gouvernement des États-Unis, ainsi que certaines organisations de défense des Rohingyas, ont continué à utiliser "Birmanie". Voir « Myanmar, Burma and why the different names matter », 2 février 2021, disponible sur: https://apnews.com/article/myanmar-burma-different-names-explained-8af64e33cf89c565b074eec9cbe22b72; Fact Sheet, U.S. Department of State, « U.S. Relations with Burma », 3 juin 2021, indiquant que: « The United States government continues to use the name 'Burma' », disponible sur: https://www.state.gov/u-s-relations-with-burma/.
- iii UN General Assembly, Resolution 260/III, 9 December 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, 78 U.N.T.S. 277.
- iv Bien que ce rapport se réfère aux rôles de genre en rapport aux hommes et aux femmes, les perceptions sociétales des personnes non binaires et LGBTQ+, y compris les transgressions perçues des normes de genre sociétales, constituent un aspect croissant et important de l'analyse genrée de la manière dont les crimes sont perpétrés et des raisons pour lesquelles ils le sont.
- ^v Sareta Ashraph, Global Justice Center, *Beyond Killing: Gender, Genocide, and Obligations Under International Law*, décembre 2018, à la p 2. *Disponible sur*: https://globaljusticecenter.net/files/Gender-and-Genocide-Whitepaper-FINAL.pdf.
- vi Convention sur le génocide, art. I. L'article III stipule que non seulement ceux qui commettent le génocide sont punissables, mais aussi ceux qui conspirent en vue de commettre le génocide, incitent au génocide, tentent de commettre le génocide ou sont complices de la commission du génocide.
- vii Voir International Court of Justice, Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Preliminary Objections, Jugement, 11 juillet 1996 (1996 Bosnia Judgment), au para 31.
- viii Voir International Court of Justice, Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Jugement, 26 février 2007, au para 87 (2007 Bosnia Judgment).
- ix Genocide Convention, art. II.
- ^x 2007 Bosnia Judgment, au para 344, en approuvant la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) sur cette question. Pour une discussion plus approfondie sur la signification de la « destruction biologique », voir Beth Van Schaack, Just Security, « Genocide against the Uyghurs: Legal Grounds for the United States' Bipartisan Genocide Determination », 27 janvier 2021, *disponible sur*: https://www.justsecurity.org/74388/genocide-against-the-uyghurs-legal-grounds-for-the-united-statesbipartisan-genocide-determination/.
- xi La Cour internationale de justice a estimé que « the intent must be to destroy at least a substantial part of the particular group ». 2007 Bosnia Judgment, au para 198, indiquant que ceci est également la jurisprudence constante du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).
- xii Voir, pour plus d'informations, New Lines Institute for Strategy and Policy, « The Uyghur Genocide: An Examination of China's Breaches of the 1948 Genocide Convention », 8 mars 2021.
- xiii Human Rights Watch, « Break Their Lineage, Break Their Roots': China's Crimes against Humanity Targeting Uyghurs and Other Turkic Muslims », 19 avril 2021, *disponible* à: https://www.hrw.org/report/2021/04/19/breaktheir-lineage-break-their-roots/chinas-crimes-against-humanity-targeting.
- xiv Adrian Zenz, Central Asian Survey, « 'End the Dominance of the Uyghur Ethnic Group': An Analysis of Beijing's Population Optimization Strategy in Southern Xinjiang », 8 juin 2021.

 xv Ibid.



xvi *Ibid.* Voir également Adrian Zenz et Erin Rosenberg, Foreign Policy, « Beijing Plans a Slow Genocide in Xinjiang », 8 juin 2021, *disponible à*: https://foreignpolicy.com/2021/06/08/genocide-population-xinjiang-uyghurs/.

xvii « Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar », A/HRC/42/CRP.5, septembre 2019, au para 220 ("2019 FFM report"). *Disponible à*:

https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-

Myanmar/20190916/A HRC 42 CRP.5.docx.

xviii 2019 FFM Report, au para 224.

xix Communiqué de presse, « United Nations Security Council, ISIL/Da'esh Committed Genocide of Yazidi, War Crimes against Unarmed Cadets, Military Personnel in Iraq, Investigative Team Head Tells Security Council », 10 May 2021, disponible à: https://www.un.org/press/en/2021/sc14514.doc.htm.

xx Voir Euronews, « German IS bride jailed in one of world's first trials for war crimes against Yazidis », 25 October 2021, *disponible à*: https://www.euronews.com/2021/10/25/german-is-bride-jailed-in-one-of-world-s-first-trialsfor-war-crimes-against-yazidis.

xxi International Criminal Tribunal for Rwanda, Trial Judgement, ICTR-96-4-T, 2 September 1998 ("Akayesu Trial Judgment").

xxii Akayesu Trial Judgment, aux paras 731, 732.

xxiii 2007 Bosnia Judgment, au para 431.

xxiv 1996 Bosnia Judgment, au para 31.

xxv Il convient de noter que les États-Unis ont une compréhension différente de l'obligation de prévenir les génocides, à savoir qu'ils « believe[s] that each individual state has the responsibility to protect its populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity ». Voir Wes Rist, American Society of International Law, « Implementing the Genocide Convention at the Domestic Level: The Elie Wiesel Genocide and Atrocity Prevention Act 2018 », 8 octobre 2019, Volume 23, Issue 8.

xxvi United Nations Office for the Prevention of Genocide and Responsibility to Protect, 2014, *disponible à*: https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/aboutus/Doc.3_Framework%20of%20Analysis%20f or%20Atrocity%20Crimes EN.pdf.

xxvii Comme l'ont évoqué plusieurs panélistes au cours de la conférence, la situation en Afghanistan met également en évidence cette préoccupation. En Afghanistan, les violations immédiates et ouvertes des droits fondamentaux des femmes afghanes par les Talibans, notamment l'interdiction de travailler et d'aller à l'école, ainsi que les preuves de mariages forcés et d'agressions physiques et sexuelles, n'ont pas été traitées comme un indicateur de la probabilité que les Talibans violent de la même manière les droits d'autres groupes minoritaires et vulnérables. Même après l'apparition de preuves évidentes de violations généralisées des droits humains fondées sur le genre, la communauté internationale a continué d'isoler ces actes de la situation générale, ne faisant pas le lien avec le risque de violations à l'encontre, par exemple, de la communauté minoritaire hazara.

xxviii CNN, « 'Practically this has been a genocide': Doctors say rape is being used as a weapon of war in Ethiopia's conflict », 22 mars 2021, *disponible à*: https://www.cnn.com/2021/03/19/africa/ethiopia-tigray-rapeinvestigation-cmd-intl/index.html. (Notre traduction).

xxix Todd Buchwald, Adam Keith, « By Any Other Name: How, When, and Why the US Government Has Made Genocide Determinations », mars 2019, disponible à: https://www.ushmm.org/m/pdfs/Todd Buchwald Report 031819.pdf.

xxx *Ibid.*, Anna Cave, aux pp v-vi.



Conférence sur le genre et le génocide au 21^e siècle Biographies des experts du panel

Emily Prey (hôte)

Emily Prey est analyste principale pour les initiatives spéciales au New Lines Institute. Avant de rejoindre le New Lines Institute, Prey a été chef de projet de l'initiative d'intégration financière dans le cadre du déplacement du Comité international de secours à l'Université de Tufts. Elle a également travaillé avec le Fonds d'urgence international des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et plusieurs ONG internationales. Prey est une spécialiste de la protection de l'enfance et de l'égalité des sexes qui a plusieurs années d'expérience dans le domaine du développement international et a vécu en Asie du Sud-Est, en Afrique de l'Est et au Moyen-Orient. Ses domaines de recherche comprennent le mariage des enfants, la traite des êtres humains et la justice transitionnelle. Prey est co-auteur du rapport d'experts indépendants « The Uyghur Genocide : An Examination of China's Breaches of the 1948 Genocide Convention ». Elle a obtenu une maîtrise en droit et diplomatie à la Fletcher School de l'Université de Tufts et une licence en histoire au Williams College.

Akila Radhakrishnan

Akila Radhakrishnan est la présidente du Global Justice Center, où elle dirige le travail pour l'égalité de genre et les droits de l'homme. Depuis qu'elle travaille au GJC, Akila a dirigé le développement d'un travail juridique révolutionnaire sur l'accès à l'avortement dans les conflits et sur le rôle du genre dans les génocides. Akila est une voix mondialement reconnue sur les questions de droits reproductifs, de violence basée sur le genre, de justice et de responsabilité. Son expertise unique en tant que juriste féministe internationale est recherchée par les décideurs politiques, les universitaires, les médias et les acteurs de terrain du monde entier. Elle a briefé le Conseil de sécurité des Nations Unies et les parlements britannique et européen, et conseille régulièrement des gouvernements et des institutions multilatérales sur les questions d'égalité des sexes et de droits de l'homme. L'analyse experte d'Akila peut également être vue dans les médias populaires, notamment dans le New York Times, le Washington Post, la BBC, The Atlantic, Foreign Policy, CNN, et plus encore. Avant de rejoindre le Global Justice Center, elle a travaillé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, DPK Consulting et Drinker, Biddle & Reath, LLP. Akila a obtenu son J.D. avec une concentration en droit international à l'Université de Californie, Hastings, et est titulaire d'une licence en sciences politiques et en histoire de l'art de l'Université de Californie, Davis. Elle est membre à terme du Council on Foreign Relations, siège au conseil d'administration de Reprieve US, est membre de l'Oxford Group of Practitioners on Fact-Finding and Accountability, et est experte au sein de l'International Bar Association Human Rights Law Committee.

Professeur Valerie Oosterveld (Modératrice)



Valerie Oosterveld est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario. Ses recherches et publications portent sur les questions de genre en droit pénal international, notamment l'interprétation des crimes sexuels et sexistes par les cours et tribunaux pénaux internationaux. Elle est membre du Partenariat canadien pour la justice internationale et du Collège des nouveaux savants, artistes et scientifiques de la Société royale du Canada. Elle est directrice associée au Centre pour la justice transitionnelle et la reconstruction post-conflit de Western. Avant de rejoindre la Faculté de droit, Valerie a travaillé à la Direction générale des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada. À ce titre, elle a fourni des conseils juridiques sur la responsabilité pénale internationale en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment en ce qui concerne la Cour pénale internationale (CPI), les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Elle a fait partie de la délégation canadienne à diverses négociations liées à la CPI, notamment à l'Assemblée des États parties. En 1998, elle a été membre de la délégation canadienne à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une CPI. Elle est titulaire de B.Soc.Sc. (Ottawa), LL.B. (Toronto), LL.M. (Columbia) et J.S.D. (Columbia).

Baronne Helena Kennedy QC

La Baronne Helena Kennedy QC est l'un des avocats les plus éminents de la Grande-Bretagne. Elle a passé sa vie professionnelle à donner la parole à ceux qui ont le moins de pouvoir au sein du système, à défendre les libertés civiles et à promouvoir les droits de l'homme. Elle a dirigé de nombreuses affaires importantes de terrorisme, de secrets officiels et d'homicide. Elle est à l'origine de la création de l'Institut Bonavero des droits de l'homme à l'Université d'Oxford. En 1997, elle a été élevée à la Chambre des Lords où elle est un pair travailliste. Elle a publié deux livres sur la façon dont le système judiciaire laisse tomber les femmes, et a écrit et diffusé des émissions sur de nombreux sujets au fil des ans. Elle occupe actuellement le poste de directrice de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau. Elle dirige les travaux de l'Institut qui visent à faire respecter l'État de droit et les droits de l'homme dans le monde entier.

Dr. Tetsushi Ogata

Le Dr Tetsushi Ogata est professeur adjoint invité en études sur la paix et les conflits à l'Université Soka d'Amérique. Auparavant, il était maître de conférences en études sur la paix et les conflits à l'Université de Californie, Berkeley, et directeur du programme de prévention du génocide de l'Université George Mason. En tant que praticien de la résolution des conflits, il a facilité le lancement de comités nationaux pour la prévention des génocides dans les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs en Afrique ; il a collaboré avec les gouvernements européens pour faire progresser leurs politiques de prévention des génocides en organisant le Genocide Prevention Advisory Network ; et il a aidé à lancer la Global Action Against Mass Atrocity Crimes, un réseau mondial de points focaux pour la prévention des atrocités dans le monde entier. Le Dr Ogata est l'un des animateurs du symposium U.S. West Coast Strait Talk.



Djaouida Siaci

Djaouida Siaci est une avocate internationale spécialisée dans les litiges et l'arbitrage internationaux, ainsi que dans les enquêtes criminelles transfrontalières, en particulier dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA). Dans le cadre de son travail bénévole, Djaouida s'est engagée dans des efforts visant à obtenir la justice et la responsabilité internationales au nom des victimes de violations des droits de l'homme et d'atrocités de masse, notamment la minorité ethnique musulmane des Rohingyas. Elle est la fondatrice et la vice-présidente du Rohingya Support Group (RSG). Mme Djaouida est titulaire d'un master en droit de la Harvard Law School, d'un diplôme d'études supérieures en droit international public et en droit des organisations internationales de l'Université de Paris, Sorbonne, et d'une licence en droit de l'Université d'Alger, Faculté de droit. Mme Djaouida est membre du barreau de New York, de Washington, D.C. et de la Caroline du Nord. Elle pratique actuellement le droit en Caroline du Nord.

Grant Shubin (modérateur)

Grant Shubin est le directeur juridique du Global Justice Center, où il dirige les programmes du GJC visant à atteindre l'égalité des sexes par le biais de l'État de droit. Son travail se concentre sur l'apport d'interprétations juridiques féministes pour garantir la justice en matière de violence sexuelle et sexiste et l'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs. Il conseille notamment des gouvernements, des diplomates, des fonctionnaires, des experts et d'autres parties prenantes sur la conformité juridique et politique avec les lois et normes relatives aux droits de l'homme. Ses écrits ont été publiés dans les sections d'opinion du New York Times, du Washington Post, de Newsweek, ainsi que dans Just Security, Ms. Magazine et Women Under Siege. Avant de travailler au GJC, il était avocat salarié d'une organisation de services juridiques offrant une représentation bénévole aux membres à faible revenu des communautés les plus marginalisées de San Francisco. Il a obtenu son diplôme de l'Université de Californie Hastings College of the Law en mai 2013.

Sareta Ashraph

Sareta Ashraph, conseillère juridique principale, est une experte internationale en matière de genre et de génocide. Juriste internationale, Sareta rejoint l'équipe de CJA en tant que conseillère juridique principale, forte d'une vaste expérience auprès de tribunaux internationaux et au sein de commissions d'enquête internationales. De mai 2012 à novembre 2016, Sareta a été analyste en chef de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie, où elle a dirigé l'enquête et les rapports de la Commission sur les crimes contre les Yazidis. Plus récemment, elle a occupé le poste d'analyste principale au sein de l'équipe d'enquête des Nations Unies (UNITAD), qui a été créée par le Conseil de sécurité de l'ONU pour demander des comptes sur les crimes internationaux commis par ISIS. Elle est actuellement chercheuse invitée à l'Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict de l'Université d'Oxford, et a été auparavant chercheuse invitée au Middle East Centre de la London School of Economics, praticienne en résidence à la Stanford Law School et chercheuse Wasserstein à la Harvard Law School.



Dr. Ewelina Ochab

Le Dr Ewelina U. Ochab est un défenseur des droits de l'homme, auteur et cofondateur de la Coalition for Genocide Response. Ochab travaille sur le thème du génocide, avec un accent particulier sur la persécution des minorités ethniques et religieuses dans le monde, avec des projets principaux qui incluent le génocide de Daesh en Syrie et en Irak, les atrocités de Boko Haram en Afrique de l'Ouest, la situation des musulmans Rohingya au Myanmar et des Ouïghours en Chine. Ochab a rédigé plus de 30 rapports pour l'ONU (y compris des rapports d'examen périodique universel) et a présenté des exposés oraux et écrits au Conseil des droits de l'homme, au Forum des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, au PACE et à d'autres forums internationaux et régionaux. Ochab est l'auteur de l'initiative et de la proposition d'instaurer la Journée internationale des Nations Unies commémorant les victimes et les survivants de persécutions religieuses. Cette initiative a conduit à la création de la Journée internationale des Nations Unies commémorant les victimes d'actes de violence fondés sur la religion ou la croyance, le 22 août. Suivez-la sur Twitter @EwelinaUO

Erin Farrell Rosenberg

Erin Farrell Rosenberg est une avocate agréée de l'Indiana, spécialisée dans le droit pénal international (DPI), les réparations et la prévention des génocides. Elle a travaillé pendant dix ans dans le domaine du droit pénal international, en commençant par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au stade de la phase préliminaire de l'affaire Le Procureur contre Ratko Mladic. Elle a ensuite rejoint la Cour pénale internationale (CPI), d'abord à la Chambre d'appel où elle a travaillé sur le premier jugement de la CPI sur les réparations dans l'affaire Lubanga. Elle a ensuite continué à s'intéresser aux réparations en dirigeant les travaux juridiques du Fonds au profit des victimes de la CPI. À ce titre, elle a conçu les premiers systèmes de sélection des bénéficiaires de réparations de la Cour, conduit des évaluations du préjudice et des consultations avec les victimes aux fins de la conception et de la planification de la mise en œuvre des réparations, et supervisé la mise en œuvre des premières réparations aux bénéficiaires dans l'histoire de la CPI. Elle a passé beaucoup de temps sur le terrain à travailler directement avec les victimes de crimes d'atrocité en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Mali. À son retour aux États-Unis, elle a été conseillère principale pour le Centre pour la prévention du génocide au Musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, où elle a dirigé le travail juridique du Centre sur les situations au Myanmar (Birmanie) et en XUAR, Chine (Ouïghours). Mme Farrell Rosenberg travaille actuellement en tant que consultante juridique, conseillant les ONG et les groupes de victimes sur les questions juridiques et politiques liées aux crimes d'atrocité et aux situations de conflit. À ce titre, elle a publié de nombreux rapports, analyses juridiques et documents d'orientation, et a participé à des panels publics, des séminaires et des événements liés aux Rohingyas, aux Ouïghours, à la Cour internationale de justice, à la CPI et à d'autres mécanismes de justice internationale. Mme Farrell Rosenberg est chercheuse invitée à l'Urban Morgan Institute for Human Rights, professeur adjoint à la faculté de droit de l'Université de Cincinnati, et membre du comité de rédaction du Journal of International Criminal Justice (JICJ) et du groupe de travail de l'ABA sur les crimes contre l'humanité. Elle est titulaire d'un doctorat en droit de



la faculté de droit de l'Université de Cincinnati et d'une licence en études afro-américaines et diasporiques africaines, en français et en linguistique de l'Université de l'Indiana.

Razia Sultana

Razia Sultana (@AdvRaziaSultana) est avocate, militante des droits de l'homme et présidente de la RW Welfare Society, une organisation de base basée au Bangladesh qui s'emploie à prévenir la traite des êtres humains et à soutenir les femmes réfugiées. Son travail porte sur les traumatismes, les viols collectifs et la traite des filles et des femmes rohingyas. Née au Myanmar mais élevée au Bangladesh voisin, Razia a courageusement défendu les droits des Rohingyas et travaille avec certains des centaines de milliers de réfugiés Rohingyas dans les camps de réfugiés de la région de Cox's Bazar au Bangladesh. En 2018, elle a publié deux rapports révolutionnaires : « Witness to Horror » en 2017, et «Rape by Command: Sexual violence as a weapon against the Rohingya», exposant l'utilisation généralisée et systématique de la violence sexuelle par l'armée du Myanmar comme arme contre les Rohingyas dans l'État de Rakhine. Elle est chercheuse principale au Kaladan Press Network, une agence de presse rohingya indépendante et à but non lucratif. Elle a reçu le prix Women of Courage Award 2019 du département d'État américain et a été une représentante des Rohingyas de la société civile au Conseil de sécurité des Nations Unies. En avril 2018, Razia a pris la parole lors du débat ouvert au Conseil de sécurité des Nations Unies sur la violence sexuelle dans les conflits, consacré à la crise des Rohingyas.

Naomi Kikoler (modératrice)

Naomi Kikoler est la directrice du Centre Simon-Skjodt pour la prévention du génocide. En tant que directrice adjointe du Centre, elle a dirigé l'engagement politique du Centre auprès du gouvernement des États-Unis et a travaillé sur les pays témoins, y compris la documentation de la commission du génocide par ISIS. Auparavant, elle a développé et mis en œuvre le travail du Centre mondial pour la responsabilité de protéger sur les populations à risque et les efforts pour faire progresser la responsabilité de protéger au niveau mondial, et a dirigé le plaidoyer du Centre, notamment auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies. Avant de rejoindre le Centre mondial pour la responsabilité de protéger en 2008, elle a travaillé sur la sécurité nationale et le droit et la politique des réfugiés pour Amnesty International Canada. Elle a également travaillé pour le Bureau du conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide, le Bureau du procureur du Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda et le projet Brookings-Bern sur le déplacement interne à la Brookings Institution, et elle a travaillé comme observatrice électorale au Kenya avec le Centre Carter. Elle a été professeure auxiliaire à la New School University et est l'auteure de nombreuses publications, dont le rapport 2015 du Musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, « Our Generation is Gone : The Islamic States Targeting of Minorities in Ninewa », la série Nexus Fund 2013 sur les puissances émergentes et la prévention des atrocités de masse, et le rapport de 2011 « Risk Factors and Legal Norms Associated with Genocide Prevention » pour le Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et l'Institut Jacob Blaustein. Elle est diplômée de la faculté de droit de l'Université McGill, de l'Université d'Oxford, où sa thèse de maîtrise portait sur



droits de l'homme en Irak, en Afghanistan et en Birmanie/Myanmar. De 1995 à 2004, il a été conseiller juridique principal puis premier directeur du Bureau du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) active principalement à travers l'Europe centrale et orientale et l'ancienne Union soviétique. En 2012-2014, il a été l'expert en constitutions et en conception de processus au sein de l'équipe d'experts en médiation en attente des Nations Unies et continue de conseiller le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies (UNDPPA) et d'autres OIG et ONG dans un certain nombre de situations. Ses recherches et sa pratique se situent à l'intersection des droits de l'homme (y compris les droits des minorités) et de la sécurité, notamment la prévention des conflits et la diplomatie tranquille, la médiation internationale, les arrangements transitionnels et les développements institutionnels aux niveaux national et multilatéral. Il a enquêté, témoigné, plaidé et publié sur le génocide et les situations de génocide.

Contact

For media inquiries, email media@newlinesinstitute.org

To submit a piece to New Lines, email submissions@newlinesinstitute.org

For other inquiries, send an email to info@newlinesinstitute.org

1776 Massachusetts Ave N.W. Suite 120 Washington, D.C. 20036

(202) 290-3954

Connect With Us



@newlinesinst



@New Lines Institute for Strategy and Policy



Subscribe



Sian up

